



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 SEPTEMBRE 2020

Date de convocation : 9/09/20	L'an deux mille vingt Le mardi quinze septembre à vingt heures trente				
Date d'affichage : 21/09/20	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au Foyer Culturel en séance publique sous la présidence de Jean-Luc DUCERF, Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absent
	33	30	2	32	1

DELIBERATION N° 20/119

ETAIENT PRESENTS : (30)

Youssef **AFOUADAS**
Jean-Pierre **ALCIERI**
Catherine **AUBIJOUX**
Gilberte **BLUM**
Christiane **CHEVALLIER**
Cécile **DAUZATS**
Yoann **DEBOUCHAUD**

Dominique **DESHAYES**
Joseph **DIAZ**
Amandine **DUBAND**
Patrick **DUBOIS**
Jean-Luc **DUCERF**
Valérie **DUFRENE**
Benjamin **DUROSAU**

Bruno **EQUILLE**
André **FRANCIGNY**
Joël **GEOFFROY**
Frédéric **GRIZARD**
Fabienne **HARDY HOUDAS**
Stéphane **HOUDAS**
Claudine **JIMENEZ**
Florence **LE HYARIC**

Stéphane **LEMOINE**
Dominique **LETOUZE**
Steeve **LOCHET**
Rodolphe **PERROQUIN**
Frédéric **ROBIN**
Sylvie **ROLAND**
Christelle **TOUSSAINT**
Robert **TROUILLET**

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (2)

Sylviane **BOENS** a donné pouvoir à Benjamin **DUROSAU**
Marie-Anne **HAUVILLE** a donné pouvoir à Frédéric **ROBIN**

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (1)

Nicole **MAKLINE**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme **Sylvie ROLAND** est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

CONVENTION COMMUNE / LOCATAIRES PROFESSIONNELS (SOUTIEN FINANCIER DURANT LA CRISE SANITAIRE DUE A LA COVID 19)

RAPPORTEUR : M. le Maire

Madame FAVARD, ostéopathe locataire d'un des deux locaux professionnels communaux situés 6 place du Marché à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, a saisi la commune pour obtenir une remise gracieuse sur les titres de loyers reçus durant la période de confinement. L'arrêt de son activité pendant cette période ne lui a en effet pas permis de percevoir de rentrées monnaitaires.

Par décision n°2020-041 en date du 22/06/2020, il a été décidé d'exonérer à titre exceptionnel Madame FAVARD du paiement de ses loyers et charges des mois de mars et d'avril 2020.

Or, après vérification auprès des services fiscaux, il s'avère que la dispense de loyer à une entreprise locataire d'un bâtiment dont la commune est propriétaire constitue une aide à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L.1511-3 du code général des collectivités territoriales et une aide d'Etat au sens des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Si la commune est bien compétente pour accorder une aide de ce type, elle doit le faire dans le respect des exigences fixées par le droit interne et le droit européen. La commune ne doit pas être notamment éligible

au zonage d'aide à finalité régionale (aides à l'investissement et à la création d'emploi allouées par l'Etat ou les collectivités locales aux entreprises sous certaines conditions et limites). La commune d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN ne fait pas partie des communes éligibles à ce zonage. Elle peut donc accorder ce type d'exonération à une entreprise.

Par ailleurs, le bénéfice d'une telle aide est subordonnée à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Enfin, l'aide doit donner lieu à la conclusion d'une convention entre la commune et l'entreprise bénéficiaire, comportant une déclaration dans laquelle l'entreprise mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant la crise sanitaire et en cours d'exercice.

La commune devra émettre un mandat au compte 657X ou 674X, pour annuler les titres émis. La remise gracieuse étant assimilable à une subvention versée, le titre de réduction n'est pas adapté à ce type de situation. Un nouveau mandat devra être émis.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1511-3 ;

VU les articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la carte des communes éligibles au zonage d'aide à finalité régionale établie par l'observatoire des territoires ;

VU la demande d'exonération de loyers et de charges pour les mois de mars et d'avril 2020 de Madame FAVARD, locataire du local professionnel communal situé 6 place du Marché à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien ;

Considérant le manque à gagner dû à l'arrêt total de son d'activité d'ostéopathe durant la crise sanitaire liée à la COVID ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer la même décision à l'autre locataire d'un local professionnel communal également situé au 6 place du marché à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, en l'occurrence, Madame FERNANDES Céline, coiffeuse ;

ARTICLE 1 : Approuve le principe d'exonérer des loyers et charges des mois de mars et avril 2020 les occupants des locaux situés au 6 place du marché à Auneau-Bleury-Saint-Symphorien :

- Mme FAVARD pour un montant de 1 385.26 €
- Mme FERNANDES pour un montant de 976.68 €

ARTICLE 2 : Approuve les conventions annexées à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Autorise M. le Maire à signer les dites conventions.

Envoyé en préfecture le 21/09/2020

Reçu en préfecture le 21/09/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20200915-20_119-CC

Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. . Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

CONVENTION D'AIDE AUX LOCATAIRES PROFESSIONNELS DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés,

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, représentée par son Maire,

Monsieur Jean-Luc DUCERF, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 juillet 2020,

Dont le siège est situé : 1 avenue Gambetta – BP 90090 28702 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN cedex ci-après dénommé « la Commune »,

d'une part ;

et

Madame FERNANDES Céline, coiffeuse, locataire du local communal n°2 du bâtiment dit « La Graineterie », situé 6 place du Marché à Auneau,

d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La crise sanitaire due à la COVID 19 a imposé à la plupart des professionnels et commerçants l'arrêt total de leur activité pendant plusieurs semaines.

Afin d'apporter une aide aux professionnels locataires de ses locaux qui ont subi un manque à gagner important dû à la cessation de leur activité, la commune entend exonérer, à titre exceptionnel, le locataire du montant de son loyer et des charges des mois de mars et d'avril 2020.

Article II. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales et aux articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne concernant l'intervention des collectivités territoriales en faveur des entreprises, et par ce que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien n'est pas éligible au zonage d'aide à finalité régionale, il est possible d'apporter une aide à Madame FERNANDES sous forme de subvention correspond au montant des loyers et des charges des mois de mars et avril 2020.

Article III. MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE ACCORDEE

Le montant du loyer et des charges mensuels s'élève à la somme de 488.34 € soit 976.68 € pour deux mois.

Madame FERNANDES recevra donc sous forme de subvention la somme de **976.68 €** (neuf-cent-soixante-seize euros et soixante-huit centimes).

Article IV. DECLARATION

Madame FERNANDES déclare faire son affaire personnelle de la régularité de ses obligations fiscales et sociales.

Elle s'engage à nous déclarer sur l'honneur, par une attestation, toutes les aides perçues ou sollicitées pendant la crise sanitaire et au cours de l'exercice.

Fait à Auneau – Bleury – Saint-Symphorien, le

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Représentée par :

Le Maire

Jean-Luc DUCERF

Madame FERNANDES Céline

CONVENTION D'AIDE AUX LOCATAIRES PROFESSIONNELS DE LOCAUX COMMUNAUX

Entre les soussignés,

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, représentée par son Maire,

Monsieur Jean-Luc DUCERF, dûment autorisé par délibération du Conseil municipal du 04 juillet 2020,

Dont le siège est situé : 1 avenue Gambetta – BP 90090 28702 AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN cedex ci-après dénommé « la Commune »,

d'une part ;

et

Madame FAVARD Stéphanie, ostéopathe, locataire du local communal n°1 du bâtiment dit « La Graineterie », situé 6 place du Marché à Auneau,

d'autre part ;

il est convenu ce qui suit :

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La crise sanitaire due à la COVID 19 a imposé à la plupart des professionnels et commerçants l'arrêt total de leur activité pendant plusieurs semaines.

Afin d'apporter une aide aux professionnels locataires de ses locaux qui ont subi un manque à gagner important dû à la cessation de leur activité, la commune entend exonérer, à titre exceptionnel, le locataire du montant de son loyer et des charges des mois de mars et d'avril 2020.

Article II. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Conformément à l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales et aux articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne concernant l'intervention des collectivités territoriales en faveur des entreprises, et par ce que la commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien n'est pas éligible au zonage d'aide à finalité régionale, il est possible d'apporter une aide à Madame FAVARD sous forme de subvention correspond au montant des loyers et des charges des mois de mars et avril 2020.

Article III. MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE ACCORDEE

Le montant du loyer et des charges mensuels s'élève à la somme de 692.63 € soit au total 1385.26 €.

Madame FAVARD recevra donc sous forme de subvention la somme de **1 385,26 €** (mille trois cent quatre-vingt-cinq euros et vingt-six centimes).

Article IV. DECLARATION

Madame FAVARD déclare faire son affaire personnelle de la régularité de ses obligations fiscales et sociales.

Elle s'engage à nous déclarer sur l'honneur, par une attestation, toutes les aides perçues ou sollicitées pendant la crise sanitaire et au cours de l'exercice.

Fait à Auneau – Bleury – Saint-Symphorien, le

La commune d'Auneau-Bleury-Saint-Symphorien

Représentée par :

Le Maire

Jean-Luc DUCERF

Madame FAVARD Stéphanie